

## Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

Q^i.ā } &[ } • [ |ā. ^ Á ~ É G Á. ç! a: Á C E F I D Á

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

### Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

### Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur de la pharmacie  
et du médicament,  
M.-T. FUNEL

### ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylfentanyl **(42)**

Acétylméthadol

AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide **(41)**

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine  
Béta-hydroxyfentanyl  
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl  
Bétacétylméthadol  
Bétaméprodine  
Bétaméthadol  
Bétaprodine  
Bezitramide  
Butyrate de dioxaphétyl  
Cannabis et résine de cannabis  
Cétobémidone  
Clonitazène  
Coca, feuille de  
Cocaïne  
Codoxime  
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)  
Désomorphine  
Dextromoramide  
Diampromide  
Diéthylthiambutène  
Difénoxine  
Dihydroétorphine (13)  
Dihydromorphine  
Diménoxadol  
Dimépheptanol  
Diméthylthiambutène  
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine  
Dipipanone  
Drotébanol  
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne  
Ethylméthylthiambutène  
Etonitazène  
Etorphine  
Etoxéridine  
Fentanyl  
Furéthidine  
Héroïne  
Hydrocodone  
Hydromorphinol  
Hydromorphone  
Hydroxypéthidine  
Isométhadone  
Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan

Lévomoramide  
Lévophénacylmorphane  
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan  
Métazocine  
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane  
Métyldésorphine  
Métyldihydromorphine  
Métyl-3-thiofentanyl  
Métyl-3-fentanyl  
Métopon  
Moramide (intermédiaire du) ou acide métyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique  
Morphéridine  
Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement  
MPPP ou propionate de métyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4  
MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine **(42)**  
Myrophine  
Nicomorphine  
Noracyméthadol  
Norlévorphanol  
Norméthadone  
Normorphine  
Norpipanone  
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)  
Oripavine **(26)**  
Oxycodone  
Oxymorphone  
Para-fluorofentanyl  
PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4  
Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 métyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide métyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)  
Phénadoxone  
Phénampromide  
Phénazocine  
Phénomorphane  
Phénopéridine  
Piminodine  
Piritramide  
Proheptazine  
Propéridine  
Racéméthorphan  
Racémoramide  
Racémorphane

Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(13)**

Sufentanil

Thébacone

Thébaïne

Thiofentanyl

Tilidine

Trimépidine

## **ANNEXE II**

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

## **ANNEXE III**

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque **(13)** ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine **(8)**

25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex ou 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine **(42)**

4-MTA ou ∇-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine **(8)**

α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone **(42)**

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine

0,005 g, phénobarbital 0,100 g  
Amineptine **(21)**  
Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables  
\*Brolamfétamine  
\* Cathinone  
\*DET ou N,N-diéthyltryptamine  
Dexamfétamine  
\*DMA ou dl-diméthoxy-2,5  $\alpha$ -méthylphényléthylamine  
\*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)  
pyranne  
\*DMT ou N,N-diméthyltryptamine  
\*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 $\alpha$ -méthylphényléthylamine  
\*Eticyclidine ou PCE  
Etilamfétamine  
\*Etryptamine **(3)**  
Fénétylline  
GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables **(8)**  
Levamfétamine  
Lévométhamphétamine  
\*Lysergide ou LSD-25  
\*MDMA ou dl N,  $\alpha$ -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine  
Mécloqualone  
\*Mescaline  
\*MMDA ou méthoxy-2  $\alpha$ -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine  
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables  
Méthamphétamine et son racémate  
Méthaqualone  
Méthoxétamine **(42)**  
Méthylphénidate  
\*Méthyl-4 aminorex  
\*N-hydroxyténamfétamine  
\*N-éthylténamphétamine (MDEA)  
\*Parahexyl  
Pentazocine  
Phencyclidine  
Phendimétrazine  
Phenmétrazine  
Phentermine ou  $\alpha,\alpha$ -diméthylphényléthylamine **(32)**  
\*PMA ou p-méthoxy  $\alpha$ -méthylphényléthylamine  
PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine **(42)**  
\*Psilocine  
\*Psilocybine  
\*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY  
Sécobarbital  
\*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane

- \*Tenamfétamine ou MDA
- \*Ténocyclidine ou TCP
- \*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine
- Zipéprol (3)

#### **ANNEXE IV**

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI (22)

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine (19)

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine (20)

4-fluoroamphétamine (31)

4-méthylamphétamine (35)

5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole (36)

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

«Ayahusca» *Banisteteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol » (24)

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine (27)

« Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

- HU-210 ou (6aR)-trans-3-(1,1-diméthylheptyl)-6a, 7, 10, 10a-tétrahydro-1-hydroxy-6,6-diméthyl-6Hdibenzo[b,d]pyran-9-méthanol ou 3-(1,1'-diméthylheptyl)-6aR,7,10,10aR-tétrahydro-1-hydroxy-6,6-diméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-9-méthanol ou (6aR,10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a,7,10,10a-tétrahydrobenzo[c]chromen-1-ol ;
- HU-243 ou (6aR,9R,10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo[c]chromen-1-ol ;
- XLR-11 ou 5-Fluoro-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone ;

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

- Naphthoylindoles ou dérivée du 3-(1-naphthoyl)indole ou 1H-indol-3-yl-(1-naphthyl)méthane :
  - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl , cycloalkylethyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl)méthyl ou 2-(4-morpholinyl)éthyl ;
  - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
  - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Naphthylméthylindoles ou dérivée du H-indol-3-yl-(1-naphthyl)méthane :
  - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl)méthyl ou 2-(4-morpholinyl)éthyl ;
  - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
  - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Naphthoylpyrroles ou dérivée du 3-(1-naphthoyl)pyrrole :
  - avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl ou 2-(4-morpholinyl)éthyl ;
  - que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
  - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivée du 1-(1-naphthylméthylène)indène ou 1-(1-naphthylmethyl)indène :

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl, 1-(N-methylpiperidin-2-yl)methyl ou 2-(4-morpholinyl)ethyl ;
- que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

- Phénylacétylindoles ou dérivée du 3-phenylacetylindole :
  - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl, 1-(N-methylpiperidin-2-yl)methyl ou 2-(4-morpholinyl)ethyl ;
  - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
  - que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non.
- Cyclohexylphénols ou dérivée du 2-(3-hydroxycyclohexyl)phenol :
  - avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl, 1-(N-methylpiperidin-2-yl)methyl ou 2-(4-morpholinyl)ethyl ;
  - que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Benzoylindoles ou dérivée du 3-(benzoyl)indole :
  - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkenyl, cycloalkylmethyl, cycloalkylethyl, 1-(N-methylpiperidin-2-yl)methyl ou 2-(4-morpholinyl)ethyl ;
  - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
  - que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non. » **(39)**

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote,

à l'exception du bupropion et de l' $\alpha$ -PVP (ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone)

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères. » **(34) (42)**

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Ethylphénidate et ses sels **(38)**

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables **(7)**

Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées) **(2)**

Lévophacétopérane et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels **(33)**

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylendioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(6)**

Méthoxétamine **(37)**

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(9)**

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline **(23)**

«Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines:

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit,
- et
- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylendioxy, halogéné ou hydroxy. » **(41)**

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione **(41)**

*Tabernanthe iboga*, *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent **(25)**

Tapentadol et ses sels **(29)**

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables **(17)**

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine **(18)**



**« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »**

- (2) Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995
- (3) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995
- (7) Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997
- (8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002
- (6) Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996
- (9) Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998
- (13) Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 18/04/2000
- (15) Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002 – Arrêté abrogé et remplacé par (42)
- (17) Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/09/2003
- (18) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (19) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (20) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (21) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (22) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (23) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (24) Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2005
- (25) Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 25/03/2007
- (26) Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008
- (27) Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008
- (28) Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 27/02/2009 – Arrêté abrogé et remplacé par (39)
- (29) Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/05/2010
- (31) Arrêté du 07/03/2011 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 16/03/2011
- (32) Arrêté du 14/02/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/02/2012
- (33) Arrêté du 01/06/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 12/06/2012
- (34) Arrêté du 27/07/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 02/08/2012 – Arrêté abrogé et remplacé par (42)
- (35) Arrêté du 10/09/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/11/2012
- (36) Arrêté du 22/07/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/07/2013
- (37) Arrêté du 05/08/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/08/2013
- (38) Arrêté du 17/03/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 26/03/2015
- (39) Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 27/05/2015 - [arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)
- (40) Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 29/09/2015
- (41) Arrêté du 06/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 08/11/2015
- (42) Arrêté du 04/11/2016 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/11/2016